



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet de modification simplifiée du plan local
d'urbanisme de la commune d'Arrancy-sur-Crusne (55)**

n°MRAe 2018DKGE270

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 16 octobre 2018 par la commune d'Arrancy-sur-Crusne (55), relative à la modification simplifiée de son Plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 20 mars 2014 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 19 octobre 2018 ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du PLU de la commune d'Arrancy-sur-Crusne porte sur les points suivants :

1. suppression de l'obligation de réserver un secteur à l'offre locative dans la zone à urbaniser 1AU située au sud-ouest de la commune afin d'amorcer l'urbanisation de cette zone et de réaliser un lotissement communal (modification de l'Orientation d'aménagement et de programmation correspondante) ;
2. autorisation de changement de destination d'un bâtiment agricole pour le réhabiliter en logement afin de permettre à la propriétaire d'habiter à proximité de sa future pension pour chevaux (modification du plan de zonage et du règlement écrit de la zone agricole) ;
3. mises à jour du règlement écrit : préciser la possibilité de construire au coup par coup dans la zone à urbaniser 1AUa (disposition déjà mentionnée dans le plan de zonage) ; exprimer la pente des toitures en pourcentage et non en degrés ;

Observant que :

- Point 1 : les logements locatifs (existants et en cours de réalisation) représenteront 20 % du parc de logements total de cette commune rurale qui souhaite assurer une mixité sociale et générationnelle sur son territoire ;
- Point 2 : les granges et hangars existants, aménagés pour accueillir les chevaux, ainsi que la grange qui sera transformée en logement, ne sont pas situés sur des terrains affectés par un risque naturel ou anthropique ni localisés dans des zones à enjeux environnementaux répertoriés ;
- Point 3 : les mises à jour du règlement auront peu d'incidence sur le paysage urbain ;

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la commune d'Arrancy-sur-Crusne (55), la modification simplifiée de son Plan local d'urbanisme (PLU) n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable sur la santé et l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Arrancy-sur-Crusne **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 4 décembre 2018

Le président de la MRAe,
par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la

décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**